

13 MESSIDOR an 10 (2 juillet 1802). — *Arrêté portant défense aux noirs, mulâtres et autres gens de couleur d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la France.* (III, Bull. CCXIX, n° 2001.)

Art. 1<sup>er</sup>. Il est défendu à tous étrangers d'amener sur le territoire continental de la République, aucun noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe.

2. Il est pareillement défendu à tout noir, mulâtre, ou autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seraient point au service, d'entrer à l'a-

venir sur le territoire continental de la République, sous quelque cause et prétexte que ce soit, à moins qu'ils ne soient munis d'une autorisation spéciale des magistrats des colonies d'où ils seraient partis, ou, s'ils ne sont pas partis des colonies, sans l'autorisation du ministre de la marine et des colonies.

3. Tous les noirs ou mulâtres qui s'introduiront, après la publication du présent arrêté, sur le territoire continental de la République, sans être munis de l'autorisation désignée à l'article précédent, seront arrêtés et détenus jusqu'à leur déportation (1).

(1) Une circulaire ministérielle du 30 pluviôse an 11, ou, suivant d'autres, du 18 nivôse an 11, défend à tout officier de l'état civil de recevoir

aucun acte de mariage entre des blancs et des négresses, ni entre des nègres et des blanches (S. 13, 2, 297).